

Arrêt

n° 161.387 du 4 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016 par X, de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la mesure de rapatriement planifiée pour le requérant le 4 février 2016 et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié au requérant le 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. LUZEYEMO loco Me K. SAHBAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présent ni représenté à l'audience du 4 février 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou

détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil constate que cette décision dont le requérant demande la suspension de l'exécution est une mesure de rapatriement prise à son encontre en date du 25 janvier 2016 ; que cette mesure ici querellée n'est qu'une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 15 décembre 2015 tel qu'il se trouve au dossier administratif ce qui n'est pas contesté par les parties à l'audience.

En tant que dirigée contre une simple modalité d'exécution d'un ordre de quitter non attaqué, la présente demande de suspension n'est pas recevable.

2. En ce qui concerne le second acte attaqué, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été notifié à son encontre le 15 décembre 2015.

Dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué ne mentionne pas l'existence de précédents ordres de quitter le territoire, il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les dix jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 15 décembre 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 16 décembre 2015 et expirait le 26 décembre 2015.

Force est toutefois de constater qu'il n'a été introduit que le 3 février 2016, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, celui-ci se bornant à admettre la tardiveté de son recours et à se référer à l'appréciation du Conseil, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize, par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.